Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le

ID: 081-258100551-20240423-2024011-DE



## République Française

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Pas des Bêtes

#### Séance du 23 avril 2024

Date de Convocation 12.04.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois avril à 10 heures 30, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège du SMAEP à LAGARRIGUE sous la Présidence de Monsieur COLOM Vincent, Président.

Date affichage 23.04.2024

Présent(e)s: Mmes CABROL Jacqueline, MADAULE Christiane, MM. AZAM Bernard, BATTUT Jean-Louis, BOULOGNE Fabrice, COLOM Vincent, CUCULLIÈRES David, GONÇALVES Manuel, LAVAGNE Jean-Paul, MATHIEU Francis, PHILIPPOU Didier, RAYSSÉGUIER Christian, VAUTE Alain.

Nbre Délégué(e)s : 16 En exercice : 16

Absent(e)s excusé(e)s :

MM. GARRIGUES Jean-Pierre (procuration à M. MATHIEU Francis), MARCOU Philippe (procuration à M. VAUTE Alain), MONTAGNÉ François (procuration à

M. GONÇALVES Manuel).

Présent(e)s: 13

Le quorum étant atteint, le Conseil Syndical peut délibérer.

Pour :16 Contre : 0 Abstention : 0

M. Jean-Louis BATTUT a été élu Secrétaire de séance.

The state of the s

Délibération 2024-011

Objet: Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) à compter du 01/07/2024.

Le Président, rappelle au Comité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvil Publié le fégime indemnifia compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engage ID: 081-258100551-20240423-2024011-DE

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Président informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) :
- Éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

## I - Dispositions générales

## Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents non titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

# Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

- Il peut en revanche être cumulé avec :
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,

Reçu en préfecture le 23/04/2024

les indemnités différentielles complétant le traitement indiq applé let la GIPA

Publié le ID : 081-258100551-20240423-2024011-DE

les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (neures supplementaires)...).

la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

#### II - Mise en œuvre de l'IFSE

## Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ; Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

# FILIÈRE ADMINISTRATIVE

| Catégorie et<br>cadres<br>d'emplois     | Groupes  | Emplois                | IFSE  Montant maximal annuel |
|---|----------|------------------------|------------------------------|
| Catégorie C<br>Adjoint<br>administratif | Groupe 1 | Secrétariat<br>Général | 7 090                        |

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le

ID: 081-258100551-20240423-2024011-DE

# FILIÈRE TECHNIQUE

| Catégorie et<br>cadres<br>d'emplois | Groupes  | Emplois   | IFSE  Montant maximal annuel |
|-------------------------------------|----------|-----------|------------------------------|
| Catégorie A<br>Ingénieur            | Groupe 4 | Ingénieur | 31 450                       |

#### Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

## Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

# III - Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

#### Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le de l'autorité territoriale e

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appre fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte cadre de l'évaluation professionnelle.

# Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

# FILIÈRE ADMINISTRATIVE

| Catégorie et<br>cadres<br>d'emplois     | Groupes  | Emplois                | CIA  Montant maximal annuel |
|---|----------|------------------------|-----------------------------|
| Catégorie C<br>Adjoint<br>administratif | Groupe 1 | Secrétariat<br>Général | 1 260                       |

# **FILIÈRE TECHNIQUE**

| Catégorie et cadres      | Groupes  | Emplois   | CIA            |
|--------------------------|----------|-----------|----------------|
| d'emplois                |          |           | maximal annuel |
| Catégorie A<br>Ingénieur | Groupe 4 | Ingénieur | 5 550          |

# Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel en juillet et en novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

# Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation

Reçu en

Reçu en préfecture le 23/04/2024 Publié le ID : 081-258100551-20240423-2024011-DE

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/201

/08/201<del>0) a savoii</del> .

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

# Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2024.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- Décide d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01/07/2024.
- Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus. Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance.

Jean-Louis BATTUT,

Vincent COLOM

Président.